

Les descendants de Sulpice



22 01 1870 : contrat de mariage entre

**Anselme Gratier (fils de feu Etienne et Rosalie Pion)
de La Champenoise**

**et Delphine Marie Aimée Darnault (fille de feu Armand Léon
et de Emilie Gourichon de Coings)**

22 Janvier 1870.

Répertoire N° 39

Taxe N° 11220

Mariage
entre M. Gratier
et M^{lle} Larnault

Etude de M^e E. GAIGNAISON, Notaire à Châteauroux.



fait expédier & signé

Adhérent M. Louis Charles Edouard Gaignard
son collègue Notaire à Chateaubriant

Ont comparu

1. M. Gustave Gratier propriétaire fermier demeurant à Champroussin
canton de Châteauneuf Nord d'Ardenne

2. M. Jean Baptiste Gratier dit de la Chapelle
dém. à Champroussin

Agissant pour lui & en son nom personnel, comme futur
époux,

3. M. Jean Baptiste

Mademoiselle Delphine Marie Amie Garnault sans profession
fille mineure de M. Armand Louis Garnault decté & de
sa femme Amélie ~~veuve~~ avec laquelle elle demeure à Châteauneuf de
Champroussin, avec laquelle elle est unie à Ardenne d'Ardenne
Agissant pour elle & en son nom personnel, comme futur
époux avec l'autorisation de son père sa mère,

4. M. Jean Baptiste

M. Jean Baptiste Garnault, un nommé, qualifié & domicilié
Agissant aux présentes tant pour assister & autoriser sa fille mineure
qu'à cause de la dot qui elle se propose de lui constituer à son
mariage

5. M. Jean Baptiste

Agissant en son nom personnel, comme futur époux
dont la célébration aura lieu ~~incontinent~~ devant l'officier de l'état civil de la
commune de Champroussin, ont arrêté, sans qu'il soit, les clauses & conditions
suivantes de cette union

Article premier Régime

Les futurs époux adoptent pour base de leur union, le régime de la
communauté de biens tel qu'il est établi par la loi du 13 août 1792, sauf les
exceptions & modifications ci-après

Article deuxième Séparation de dettes

Notoblement cette communauté, les futurs époux ne seront pas tenus des
dettes & hypothèques l'un de l'autre créées & constituées avant la célébration du mariage
non plus que de celles dont pourraient être grevés les biens & droits qui leur appartiennent
pendant le mariage par succession, donation, legs ou autrement, tant en meubles
qu'en immeubles, lesquelles dettes, s'il en existe, ou s'il en survient, seront acquittées par
celui des futurs époux qui les aura contractées ou dont le chef dont elle seront
provenant, sans que l'autre époux, ses biens ni sa part dans ceux de la communauté en
puissent être aucunement tenus.

Article troisième Apport du futur époux

M. Gratier apporte & se constitue personnellement en dot

1. Un lit complet composé de son bois en deux parties, parthes, lit de plume Ardenne
doux, draps, oreillers & deux autres meubles à son usage personnel
2. Un cheval, poney, poney, charrette, char, deux autres meubles
3. Un coffre à tout usage, deux autres meubles
4. Un armoire en bois de chêne, deux autres meubles
5. Un coffre garni de draps, deux autres meubles

- 1. Un lit complet composé de son bois en deux parties, parthes, lit de plume Ardenne doux, draps, oreillers & deux autres meubles à son usage personnel 5.30
- 2. Un cheval, poney, poney, charrette, char, deux autres meubles 1.50
- 3. Un coffre à tout usage, deux autres meubles 3.50
- 4. Un armoire en bois de chêne, deux autres meubles 7.50
- 5. Un coffre garni de draps, deux autres meubles 1.50

Totaux 19.30

no 11220

Large handwritten mark, possibly 'S' or 'B'



11^o De un lot de four
 cinquante double, double
 à former, à deux ény
 double, double, à l'usage
 extérieurement à
 cont. dix sept feet
 quarante huit centimètres

1^o Un bled. Allemand pour six faces deux faces
 7^o Un petit café, un pav, un bled, un chaudière en fonte. à l'usage de four
 8^o Six draps pour quarante huit faces deux faces
 9^o Six matras en terre de faïence blancs, deux faces deux faces
 10^o Six pièces de toile blanche étirées deux faces
 11^o Six pots en terre rouge, deux faces

11	10
13	13
18	18
22	22
33	33
43	43
76	76

D D G et
 E G et
 A et

12^o Un lot de four cinquante double, double à former, à deux ény double, double, à l'usage extérieurement à cont. dix sept feet quarante huit centimètres

12^o Un lot de four cinquante double, double à former, à deux ény double, double, à l'usage extérieurement à cont. dix sept feet quarante huit centimètres

D D G et
 E G et
 A et

Cet immeuble appartient à M. Gratier pour l'avoir acquis de M. de la Haye, successeur de Pichard, suivant acte reçu par M. Deslauriers, son collègue et notaire, le 10 Mars 1785, par lequel il est constaté que ledit immeuble est composé de deux pièces de terre situées au village de Champenoise, l'une d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, et l'autre d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, joignant du levant M. de la Haye, du couchant un chemin de terre, du Nord M. de la Haye, et du midi M. de la Haye.

Cet immeuble appartient à M. Gratier pour l'avoir acquis de M. François Dupont, et de son épouse Catherine Deslauriers, suivant acte reçu par M. Deslauriers, son collègue et notaire, le 10 Mars 1785, par lequel il est constaté que ledit immeuble est composé de deux pièces de terre situées au village de Champenoise, l'une d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, et l'autre d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, joignant du levant M. de la Haye, du couchant un chemin de terre, du Nord M. de la Haye, et du midi M. de la Haye.

C'est la même parcelle, par laquelle l'acquisition au dit M. de la Haye, et de son épouse Catherine Deslauriers, est faite par M. Gratier, et de son épouse Catherine Deslauriers, par acte reçu par M. Deslauriers, son collègue et notaire, le 10 Mars 1785, par lequel il est constaté que ledit immeuble est composé de deux pièces de terre situées au village de Champenoise, l'une d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, et l'autre d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, joignant du levant M. de la Haye, du couchant un chemin de terre, du Nord M. de la Haye, et du midi M. de la Haye.

C'est la même parcelle, par laquelle l'acquisition au dit M. de la Haye, et de son épouse Catherine Deslauriers, est faite par M. Gratier, et de son épouse Catherine Deslauriers, par acte reçu par M. Deslauriers, son collègue et notaire, le 10 Mars 1785, par lequel il est constaté que ledit immeuble est composé de deux pièces de terre situées au village de Champenoise, l'une d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, et l'autre d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, joignant du levant M. de la Haye, du couchant un chemin de terre, du Nord M. de la Haye, et du midi M. de la Haye.

1^o Une parcelle de terre située au bourg de la Champenoise, ayant étendue de superficie de six toises carrées, appartenant à M. Gratier, et de son épouse Catherine Deslauriers, par acte reçu par M. Deslauriers, son collègue et notaire, le 10 Mars 1785, par lequel il est constaté que ledit immeuble est composé de deux pièces de terre situées au village de Champenoise, l'une d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, et l'autre d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, joignant du levant M. de la Haye, du couchant un chemin de terre, du Nord M. de la Haye, et du midi M. de la Haye.

2^o Une parcelle de terre située au bourg de la Champenoise, ayant étendue de superficie de six toises carrées, appartenant à M. Gratier, et de son épouse Catherine Deslauriers, par acte reçu par M. Deslauriers, son collègue et notaire, le 10 Mars 1785, par lequel il est constaté que ledit immeuble est composé de deux pièces de terre situées au village de Champenoise, l'une d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, et l'autre d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, joignant du levant M. de la Haye, du couchant un chemin de terre, du Nord M. de la Haye, et du midi M. de la Haye.

3^o Une parcelle de terre située au bourg de la Champenoise, ayant étendue de superficie de six toises carrées, appartenant à M. Gratier, et de son épouse Catherine Deslauriers, par acte reçu par M. Deslauriers, son collègue et notaire, le 10 Mars 1785, par lequel il est constaté que ledit immeuble est composé de deux pièces de terre situées au village de Champenoise, l'une d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, et l'autre d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, joignant du levant M. de la Haye, du couchant un chemin de terre, du Nord M. de la Haye, et du midi M. de la Haye.

4^o Une parcelle de terre située au bourg de la Champenoise, ayant étendue de superficie de six toises carrées, appartenant à M. Gratier, et de son épouse Catherine Deslauriers, par acte reçu par M. Deslauriers, son collègue et notaire, le 10 Mars 1785, par lequel il est constaté que ledit immeuble est composé de deux pièces de terre situées au village de Champenoise, l'une d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, et l'autre d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, joignant du levant M. de la Haye, du couchant un chemin de terre, du Nord M. de la Haye, et du midi M. de la Haye.

Les immeubles désignés dans les paragraphes précédents et qui appartiennent à M. Gratier pour l'avoir acquis de M. de la Haye, et de son épouse Catherine Deslauriers, par acte reçu par M. Deslauriers, son collègue et notaire, le 10 Mars 1785, par lequel il est constaté que ledit immeuble est composé de deux pièces de terre situées au village de Champenoise, l'une d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, et l'autre d'une contenance de deux cents cinquante et un toises carrées, joignant du levant M. de la Haye, du couchant un chemin de terre, du Nord M. de la Haye, et du midi M. de la Haye.



suivant en regard de
notre prof.

DD G. A.
E. G. B.

pour la ...
qu'on dit de ...
appartient au futur
époux ...
époux a venir d'un
époux ...
Munday le ...
faisant ...

DD G. A.
E. G. B.

DD G. A.
E. G. B.
2 = rôle B.

und huit cent ...
les sept par M. ...
deux cent ...

Le commun de six cent vingt cinq francs ...
de la plus valeur ...

Le futur époux déclare que son apport est ...
le commun de quatre cent francs ...

Le futur époux déclare que son apport est ...
le commun de six cent vingt cinq francs ...

Article quatrieme - Apport de la future épouse
La future épouse apporte en mariage ...

Article cinquieme - Constitution de dot a la future épouse
En considération de son mariage ...

Article sixieme - Révision de propres
Les futurs époux se réservent ...

Article septieme - Révision de propres
Les futurs époux se réservent ...

Article huitieme - Révision de propres
Les futurs époux se réservent ...

Article neuvieme - Révision de propres
Les futurs époux se réservent ...

Article dixieme - Révision de propres
Les futurs époux se réservent ...

100.
76.
48.
311.

et autorité
des lois

D D G. A.

E G

Emigra à Chateauroux le vingt sept
1898 de 147 80 sans contrat cinq francs,
dation à la future de 50 francs
Crestins, d'un non nouvelle cinq francs
deux francs francs quatre vingt dix huit
Crestins

1 ^{er}
16.50
1 ^{er}
26.50
26.50
2.61
3.98
30.48

Sept ans
des lois

D D G. A.
E G

Article septième —
Le futur époux se soumet à la loi de son domicile à la date de son mariage. Si le futur époux a épousé une femme étrangère, il est soumis à la loi de son domicile à la date de son mariage par un décret du Président de la République.

Article huitième —
Le futur époux se soumet à la loi de son domicile à la date de son mariage par un décret du Président de la République.

Article neuvième —
Le futur époux se soumet à la loi de son domicile à la date de son mariage par un décret du Président de la République.

Article dixième —
Le futur époux se soumet à la loi de son domicile à la date de son mariage par un décret du Président de la République.

Article onzième —
Le futur époux se soumet à la loi de son domicile à la date de son mariage par un décret du Président de la République.

Article douzième —
Le futur époux se soumet à la loi de son domicile à la date de son mariage par un décret du Président de la République.

Article treizième —
Le futur époux se soumet à la loi de son domicile à la date de son mariage par un décret du Président de la République.

Article quatorzième —
Le futur époux se soumet à la loi de son domicile à la date de son mariage par un décret du Président de la République.

Article quinzième —
Le futur époux se soumet à la loi de son domicile à la date de son mariage par un décret du Président de la République.

Auguste Delphine Darnault
Emilie Gourichon
Garnier
Darnault
Garnier